

Compagnie des chemins de fer Prince-Henri - Statuts

**Arrêté royal grand-ducal du 10 mai 1869** par lequel est autorisé l'établissement de la Compagnie des chemins de fer Prince-Henri et sont approuvés les statuts de cette Compagnie.

---

**Arrêté royal grand-ducal du 10 mai 1869, par lequel est autorisé l'établissement de la Compagnie des chemins de fer Prince-Henri et sont approuvés les statuts de cette Compagnie.**

*Nous GUILLAUME III, par la grâce de Dieu, Roi des Pays-Bas, Prince d'Orange-Nassau, Grand-Duc de Luxembourg, etc., etc., etc.;*

- \* Vu la loi du 19 mars 1869, la convention et le cahier des charges approuvés par cette loi et relatifs à la construction des chemins de fer qui forment le réseau Prince-Henri;
- \* Vu l'expédition ci-annexée de l'acte du notaire Ulveling, du 28 avril 1869, portant constitution d'une société anonyme sous le nom de Compagnie des chemins de fer Prince-Henri et déterminant les statuts de cette société;
- \* Vu les art. 59 et suivants du Code de commerce;
- \* Vu l'avis du Conseil d'État et la délibération du Gouvernement en conseil;

*Sur le rapport de Notre Ministre d'État, Président du Gouvernement;*

*Avons arrêté et arrêtons:*

**Art. 1<sup>er</sup>.**

L'établissement de la Compagnie des chemins de fer Prince-Henri est autorisé; les statuts de cette Compagnie sont approuvés tels qu'ils résultent de l'acte du notaire Ulveling du 28 avril 1869.

**Art. 2.**

Il est expressément entendu que les présentes autorisation et approbation n'apportent aucune novation a la convention et au cahier des charges concernant la concession des chemins de fer Prince-Henri qui font l'objet de la loi du 19 mars 1869.

**Art. 3.**

Les autorisation et approbation sont accordées sans préjudice du droit des intéressés; Nous Nous réservons de les retirer en cas de violation et de non-exécution des statuts ou de contravention aux diverses obligations contractées par la Compagnie des chemins de fer Prince-Henri.

**Art. 4.**

Notre Ministre d'État, Président du Gouvernement, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

**La Haye, le 10 mai 1869.**

Pour le Roi Grand-Duc:  
*Son Lieutenant-Représentant dans le Grand-Duché,*  
HENRI,  
PRINCE DES PAYS-BAS.

Par le Prince:  
*Le Secrétaire,*  
G. D'OLIMART.  
*Le Ministre d'État,*  
*Prés. du Gouvernement,*  
L.-J.-E. SERVAIS.